



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22-122
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant la société CARRÉ
à exploiter une installation classée sur la commune
de La Chapelle du Bois des Faulx**

VU

le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V ,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-108 du 15 février 2011 autorisant la SARL CARRÉ à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,

l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-780 du 17 novembre 2014 imposant à la société CARRÉ la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise La Chapelle du Bois des Faulx,

l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERC/21/148 du 9 novembre 2021 suite à la visite de l'inspection en date du 2 septembre 2021,

le mémoire en réponse transmis par courriel du 14 mars 2022 et complété par courriels des 12 mai 2022 et 20 juin 2022 présentant notamment la nouvelle situation administrative et les parcelles exploitées,

le rapport d'inspection en date du 30 juin 2022 suite à la visite d'inspection du 14 avril 2022 constatant la mise en conformité des points relevés par la mise en demeure du 9 novembre 2021,

le courrier de la mairie de La Chapelle du Bois des Faulx transmis par courriel le 4 juillet 2022 attestant l'autorisation de défrichement d'une partie du site,

les propositions au préfet en date du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 juin 2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet.

CONSIDÉRANT

que les propositions et la demande de l'exploitant pour actualiser son arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont recevables,

que les modifications nécessitent des prescriptions complémentaires pour notamment actualiser le tableau de classement et les parcelles d'implantation et préciser les arrêtés ministériels applicables,

que l'évolution du site nécessite des prescriptions complémentaires pour acter celle-ci,

que ces modifications n'ont pas d'incidence sur la situation administrative de la société et n'ont pas apportées de modifications aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle ni une modification notable de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-21 à R. 181-32,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que l'article R. 181-39 du code de l'environnement rend facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0030100122)

La société CARRÉ dont le siège social est situé 16 rue des Heudrons "Les Faulx" à Heudreville (27400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx, Zone d'Activité "Les Castelliers", des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011 précité sont modifiées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011 précité sont modifiées par celles de l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2014 précité imposant à la société CARRÉ la constitution de garanties financières sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, DC, E, NC*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets d'amiante lié	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	20 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur à bois, mobile et de location de façon périodique	Quantité de déchets traités	10 t/j	A

2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Installation de traitement comprenant : - 1 concasseur de 380 kW - 1 cribleur de 95 kW - 1 pelle de 311 kW - 1 chargeur de 222 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	1 008 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Stock d'inertes valorisables (remblais, gravats, terre, ...)	Superficie de l'aire de transit	40 000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Tri et transit de déchets non dangereux de bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	10 000 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Tri et transit de bennes de chantier du BTP	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	500 m ³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gasoil	volume annuel de carburant distribué	< 500 m ³ /an	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Centrale de stabilisation des matériaux aux liants hydrauliques (ciment/chaux)	Capacité de transit	≤ 5 000 m ³	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve double enveloppe de gasoil de 5 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	NC
------	---	---	---	--------	----

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 36, 144, 41, 105, 106, 146, 42, 43, 44, 147 et 149 de la section ZA, lieu-dit Les Castelliers de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx, soit une surface totale de 84 436 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'arrêté du 15 février 2011.

Un plan parcellaire est ajouté au présent arrêté en annexe n° 1.

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités autorisées sur le site sont les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (déchets de chantiers du BTP et bois) et de déchets d'amiante lié (issus de chantiers du BTP).

Le concassage d'inertes, le broyage du bois et le chaulage des terres s'effectuent par campagnes.

Le fonctionnement de l'installation est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 sauf jours fériés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de tri des déchets du BTP comprenant :

Un bâtiment de type hangar agricole, en bardage métallique et en partie ouvert, de 2 000 m² et haut de 9 m, organisé en 2 zones de travail :

- l'une pour le tri et le pré-stockage des déchets, par nature en bennes ou casiers béton et les bennes de déchets d'amiante lié,
- l'autre pour le stockage de la terre végétale.

Un appentis sur la façade Est permet de stocker du matériel à l'abri.
Les bennes vides sont stockées le long de la façade Nord.

- une plate forme de concassage comprenant :
- un concasseur mobile de 380 kW,

- un cribleur de 95 kW,
- une pelle de 311 kW,
- un chargeur de 222 kW,
- une zone de stockage des déblais de terrassement d'environ 30 000 m²,
- une zone de stockage de béton d'environ 10 000 m².

• une centrale de stabilisation des déblais argileux par liants hydrauliques (chaux et ciment) comprenant :

- une unité mobile de stabilisation des déblais par liants hydrauliques.

• une plate-forme pour le stockage (et le broyage) du bois comprenant :

- une aire imperméabilisée d'environ 6 000 m².

ARTICLE 4 :

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
10/12/13	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
15/02/11	Arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant l'exploitation de la société CARRÉ
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
16/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
03/10/05	Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-780 du 17 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} : Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de mise en sécurité du site :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après exploitation.

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique ICPE)	Libellé de la rubrique / activité	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	10 000 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	20 t
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	10 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Calcul des garanties financières

Les installations soumises à autorisation et à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre des rubriques 2714, 2718 et 2791 de la société CARRÉ sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Le calcul du montant des garanties financières pour le site de la société CARRÉ est à établir et à transmettre à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce calcul est réalisé suivant les modalités de détermination de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en justifiant des quantités maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, de leur mode de traitement et du coût et en utilisant l'indice TP 01 de référence en vigueur.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Dans le cas où le montant du calcul des garanties financières est supérieur ou égal à 100 000 €, en application de l'article R. 516-1-5°-alinéa 2, l'exploitant adresse au préfet **dans les 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution visée à l'article 4 ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

Cette disposition est également applicable pour le cas des installations dont le montant est inférieur à 100 000 €.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

avec :

- M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est à réviser suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

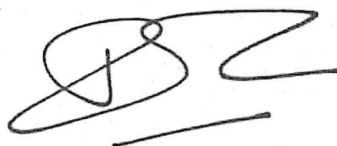
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de La Chapelle du Bois des Faulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDBEO de l'Eure),

Évreux, le - 1 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe n° 1
Plan parcellaire



Emprise de l'exploitation avec l'extension		
N° parcelles	Adresse	Superficies
36	Les Castelliers	19 a 50 ca
144		03 ha 72 a 99 ca
41		30 a 00 ca
105		55 a 55 ca
106		64 a 90 ca
146		01 ha 35 a 10 ca
42		35 a 60 ca
43		29 a 30 ca
44		11 a 10 ca
147		81 a 50 ca
149		8 a 20 ca
Total avec extension		84 435 m² env.